



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Délibération n° DEL\_CC\_2023\_81

- oOo -

Séance du lundi 12 juin 2023

- oOo -

<b>Nombre de membres : 43</b>			Sur convocation individuelle en date du 6 juin 2023
<b>Pour</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>Contre</b>	L'an deux mille vingt-trois et le douze juin, à 14 h 30
37	0	0	Le conseil communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Blandine MONIER, la Présidente,
Service instructeur : Service Assainissement Resp exécution : Christel AGULLO			<p><b>Sont présents</b> : MONIER Blandine, ARNAUD Suzanne, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, SERRES Danielle, REYNARD Yves, ROCHETEAU Philippe, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger</p> <p><b>Sont représentés</b> : JOURDAN René donne procuration à DELEDDA Robert, VERDUYN Hélène donne procuration à ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe donne procuration à SAMAT Andrée, AUBERT Patricia donne procuration à ALSTERS Daniel, BRONDI Jean donne procuration à MIGLIACCIO Eric, CANOLLE Muriel donne procuration à MAZELLA Fanny, GARCIA Gilles donne procuration à JOSEPH Jean-Paul, GOHARD Chrystelle donne procuration à FERRARA Louis, SERGENT Christine donne procuration à BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie donne procuration à CASTELL René, CAULET Laurent donne procuration à FRIEDLER Edouard, AMAR Rachida donne procuration à SERRES Danielle, BOURON Valérie donne procuration à ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc donne procuration à MONIER Blandine</p> <p><b>Sont excusés</b> : SALLES Michèle, PERRIER Gérard</p> <p><b>Sont absents</b> : DE PERETTI Carole, MAUBE Yvan, LONG Sophie, GUEREL Emilie</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Monsieur Jean TEYSSIER</p>

**RAPPORTEUR** Monsieur Edouard FRIEDLER**OBJET** Adoption d'un nouveau règlement de Service Assainissement Non Collectif (SPANC).

Monsieur Edouard FRIEDLER expose que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non collectif (ANC) de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire

que l'EPCI établit un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la collectivité et des usagers. Le règlement de service adopté en 2013 nécessite en ce sens d'être mis à jour afin d'être adapté aux prestations de service en vigueur.

Ce règlement de service mis à jour aura ainsi pour objet de :

- Préciser les conditions entre la CASSB, le prestataire de service et les usagers du service public,  
- Déterminer les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et notamment :

- Les dispositions réglementaires régissant la conception et la réalisation de tout nouveau système
- L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants
- Les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation
- Les conditions de facturation et de paiement de la redevance Assainissement Non Collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement du service public d'Assainissement Non Collectif de la CASSB afin d'y intégrer les modifications susvisées.

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les statuts de la CASSB ;

**Vu** la délibération n°12/2013 en date du 11 mars 2013 approuvant le règlement de service ;

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23/05/2023.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Monsieur Edouard FRIEDLER propose aux membres du conseil communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver le règlement de Service Public de l'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document y afférent.

**Article 3 :** Le présent règlement mis à jour sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Le règlement mis à jour se substituera à celui existant qui sera abrogé .

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

**AR Prefecture**

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_81-DE  
Reçu le 21/06/2023

Fait et délibéré en séance du conseil communautaire le 12 juin 2023.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Après dépôt en Préfecture

Le .....

Et publication

Le .....

Pour extrait conforme,

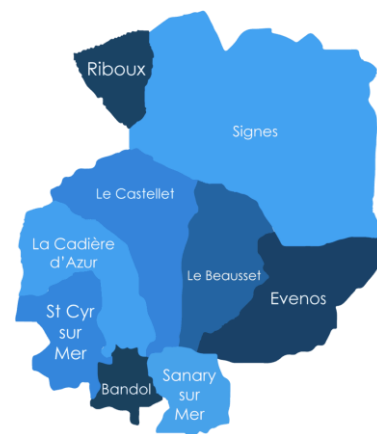
La Présidente,

**Blandine MONIER**



**AR Prefecture**

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_81-DE  
Reçu le 21/06/2023



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

## Préambule

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce la compétence de gestion de l'assainissement non collectif sur son territoire.

La réalisation des contrôles de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire est une obligation pour la Communauté d'Agglomération. En ce sens, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'autorité en charge de la compétence établisse un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la collectivité et des usagers.

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.



# Chapitre 1 : Dispositions générales

AR Prefecture

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_81-DE  
Reçu le 21/06/2023

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système
- Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants
- Les conditions d'accès aux ouvrages
- Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service, et en particulier leur périodicité
- Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement qui sont également détaillées

Ce règlement est pris en application des article L2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

### Communes :

**Bandol**  
**Evenos**  
**La Cadière d'Azur**  
**Le Castellet**  
**Le Beausset**  
**Sanary sur Mer**  
**Saint Cyr sur Mer**  
**Signes**  
**Riboux**

### Coordonnées CASSB :

**155 Avenue Henri Jansoulin**  
**83740 La Cadière 'Azur**  
**Tél : 04 94 98 26 60**  
**Mail : [agglo@sudsaintebaume.fr](mailto:agglo@sudsaintebaume.fr)**

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le traitement des eaux usées issues de chaque construction est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, cette obligation est définie par l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations permettent de limiter l'impact sur le milieu.

Il est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble les quantités d'eau usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante. Cette situation devra être portée à la connaissance du SPANC par écrit, qui évaluera quels sont les impacts sur le dispositif existant et donnera lieu à une étude facturée au propriétaire ou à son maître d'œuvre.

Par ailleurs, l'usager ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

#### **ARTICLE 4 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser, identifier le propriétaire, à l'occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (ce délai est fixé à 15 jours au moins avant la visite).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Il est possible pour l'usager de reporter le RDV dans un délai d'au moins 48 heures à l'avance.

En cas d'absence ou d'impossibilité de pénétrer à l'intérieur de la propriété privée ou de réaliser le contrôle, une attestation de passage rappelant l'objet du contrôle sera déposée dans la boîte aux lettres proposant de contacter le SPANC pour fixer un nouveau RDV.

Si l'usager ne se manifeste pas sous une quinzaine, un second courrier est adressé proposant une nouvelle date de visite.

En cas de nouvelle absence ou de refus de laisser l'agent effectuer le contrôle, une nouvelle attestation de passage est déposée dans la boîte aux lettres.

En l'absence de réaction sous une nouvelle quinzaine, le SPANC contacte la CASSB pour déterminer un calendrier d'actions communes. Un troisième courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'usager fixant la date et l'heure d'un nouveau rendez-vous et précisant que l'agent du SPANC sera accompagné par un représentant assermenté pour la constatation des infractions.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies par le présent règlement (article 18).

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'usager, avant la visite.

## ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET INTERDICTION DE REJET

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_81-DE  
Reçu le 21/06/2023

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant tient à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 Equivalent Habitant, où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmet annuellement la copie de ce document au SPANC.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ainsi que les eaux de vidange de piscine.

## Chapitre 2 : Nature des prestations réalisées par le SPANC

### 1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :

#### ARTICLE 6 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies selon la taille de l'installation :



- ✓ Soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (pour les installations de moins de 20 Equivalent Habitant)
- ✓ Soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 (pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitant)

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de faire réaliser une étude dite « de sol et de filière d'assainissement non collectif » par un bureau d'étude.

Cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès, etc.).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

### Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages.

Une fois l'étude de sol et de filières d'ANC réalisée, le propriétaire remet au SPANC, une demande d'installation après l'avoir complétée, ainsi qu'un exemplaire de l'étude.

Ce formulaire est disponible auprès du SPANC. Il doit être signé par l'utilisateur ou son représentant légal.

### L'étude doit contenir :

- Un plan de situation, un plan de masse ainsi que l'ensemble des éléments composant la filière (canalisations, ouvrages de prétraitement, de traitement et d'infiltration)
- La position des constructions (existantes et/ou projetées) et des bâtiments annexes (piscines, garage...)
- La topographie du terrain, le sens de la pente, ses caractéristiques (zone inondable...),
- Les cours d'eau, fossé, mare, etc.
- Le périmètre de protection de 35 mètres autour du forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes
- Les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire

À la suite de l'analyse des éléments fournis par l'utilisateur dans le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC évalue la conformité du projet de l'utilisateur au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'utilisateur la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Sur la base de la filière proposée par l'utilisateur, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable » « favorable avec réserve » ou « défavorable ».

L'avis « défavorable » est expressément motivé. L'utilisateur ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable ou favorable sous réserve du SPANC sur celui-ci.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux (favorable sous réserve).

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint à l'utilisateur, dans les meilleurs délais, après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés.

AR Préfecture

**Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :**

Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que puits d'infiltration.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage destiné à la consommation humaine.

Il est préconisé que les filières de traitement se trouvent à moins de :

- 5 mètres d'une habitation
- 3 mètres de toute plantation ou de tout arbre
- 3 mètres des limites de propriété

**Cas particulier des installations de « grand dimensionnement » (plus de 20 Equivalent Habitant) :**

Sont concernés certains dispositifs d'un dimensionnement supérieur à 20EH destinés à assainir des domaines particuliers (hameau, campings, gîtes...).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200EH dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'Etat (Police de l'Eau) au titre du Code de l'Environnement.

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieur à 20 EH est tenu de mettre en place une « auto surveillance » du système en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la tenue à jour d'un « cahier de vie » comprenant à minima les éléments suivants :

- un plan et une description de l'installation ANC
- un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation
- les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto surveillance et test simplifiés le cas échéant)
- l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation
- la liste des événements majeurs survenus (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
- les documents justificatifs de la destination des eaux de vidange

Le cahier de vie est tenu à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

## ARTICLE 7 : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AR Prefecture

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_81-DE

### Article 7-1 : Responsabilités et obligations de (des) l'utilisateur(s)

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception d'un avis favorable ou défavorable avec réserve de la part du SPANC suite à l'examen préalable de la conception.

L'utilisateur est responsable de la réalisation des travaux. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise chargés de les exécuter.

### Article 7-2 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif. Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la réalisation des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

L'utilisateur ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

L'utilisateur devra informer le SPANC sept jours ouvrés avant la date souhaitée de visite de vérification de l'exécution des travaux. Le SPANC pourra, si nécessaire, procéder à plusieurs visites.

À l'issue de cette vérification, le SPANC adresse à l'utilisateur un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans les meilleurs délais.

En cas d'avis défavorable :

Le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement. À la suite des travaux de mise en conformité demandés dans le rapport, une contre-visite doit être réalisée par le SPANC avant remblaiement.

Cette intervention fait l'objet d'un nouveau rapport de visite qui est également adressé à l'utilisateur dans les meilleurs délais.

### Cas particulier des installations de « grand dimensionnement » (plus de 20 Equivalent Habitant) :

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Celle-ci impose la réalisation « d'essais de réception » (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC.

## **2- Contrôle des installations d'assainissement existantes :**

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle réglementaire de fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement.

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'utilisateur, avant la visite.

Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, factures, etc.).

### **ARTICLE 9 : LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN**

Le contrôle est réalisé par le SPANC selon une périodicité définie par l'article 10 du règlement du service du SPANC ou à la demande de l'utilisateur. Il consiste notamment, lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs constituant l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui contient notamment :

- Une appréciation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité réglementaire, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux

Toute contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Dans le cas d'une installation présentant un risque sanitaire (cas de pollution et nuisance), une réhabilitation de tout ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée sous 4 ans à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter. Le délai peut être raccourci par le maire, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, selon le degré d'importance du risque.

## Cas particulier des installations de « grand dimensionnement » (plus de 20 Equivalent Habitant) : AR Prefecture

Conformément à l'article L. 2224-80 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie)
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé article 6) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

### **ARTICLE 10 : PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE**

Au sein de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, les contrôles périodiques doivent être effectués à minima tous les 10 ans.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC dans les cas suivants :

- Plainte du voisinage ou suspicion de dysfonctionnement de l'installation pouvant générer un risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police
- A la demande de l'utilisateur, ou de l'occupant de l'immeuble
- A l'initiative du SPANC, à la suite d'un précédent contrôle ayant conclu à l'obligation de réaliser des travaux

### **ARTICLE 11 : CAS DU CONTRÔLE PAR LE SPANC À L'OCCASION DES VENTES DES IMMEUBLES**

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique.

Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle par le SPANC et que l'avis de conformité est daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, aucune modification n'a été réalisée sur l'installation, le rapport de visite fait office de diagnostic.

Si le rapport est daté de plus de 3 ans ou inexistant, un nouveau contrôle doit être réalisé par le vendeur. La demande de contrôle doit être adressée au SPANC par le propriétaire du bien.

Le rapport fourni par le SPANC, à l'issue du contrôle, donne un avis sur le fonctionnement du système, sur les risques sanitaires et environnementaux, et également sur la conformité du système par rapport à la réglementation, ainsi que sur la nécessité de réaliser ou non des travaux d'amélioration ou de réhabilitation totale du système.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

## **ARTICLE 12 : MISES HORS SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS**

Dans le cadre d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement (tout à l'égout) le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse septique, bac à graisse, fosse d'accumulation, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. A l'issue d'un contrôle sur site, le SPANC réalisera un rapport et demandera que lui soit présentés les justificatifs liés aux travaux effectués (bordereau de vidange notamment).

## **ARTICLE 13 : CAS DU CONTRÔLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UN IMMEUBLE EXISTANT OU AUTRE PROJET**

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant ou autre projet, il convient de vérifier :

- Que l'usager peut conserver son installation ANC existante
- Que l'implantation de l'installation respecte les distances réglementaires

Le demandeur doit communiquer au SPANC tout document concernant le projet (plans.). Après instruction, et contrôle de fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter:

### **Avis favorable sur projet :**

Attestation à joindre au service urbanisme

### **Avis défavorable sur projet :**

Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation (contrôle de conception, voir article 6).



## Chapitre 3 : Dispositions financières

AR Prefecture

### ARTICLE 14 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES

Reçu le 21/06/2023

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance pour service rendu. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément à l'article R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble raccordé à plusieurs installations, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport et d'une redevance.

Les redevances sont dues indépendamment de l'avis donné ou des conclusions de l'évaluation réglementaire faites par le SPANC à la suite du contrôle.

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions de service fera l'objet d'une redevance réglementaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induits par le service.

### ARTICLE 15 : REDEVANCES RELATIVES AU CONTRÔLE DU SPANC

Par délibération les redevances se composent de :

R1 : Redevance pour contrôle de recensement initial (hors vente)

R2 : Redevance pour contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

R3 : Redevance pour contrôle de réalisation (neuf ou réhabilitation)

R4 : Redevance pour diagnostic de bon fonctionnement (vente ou à la demande)

R5 : Redevance pour contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

R6 : Redevance pour mise hors service

### ARTICLE 16 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle ; les tarifs sont fixés par délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. En l'absence d'une nouvelle délibération, les tarifs applicables sont les montants fixés dans les délibérations antérieures en vigueur.

### ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES DEFAUTS DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total de la facture à la date limite indiquée, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10% du montant de la facture.

Passé un délai de 3 mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales. (article abrogé à remplacer par l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales).

En cas de non-paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## Chapitre 4 : Application du règlement de service (sanctions, voies recours et dispositions diverses)

## ARTICLE 18 : SANCTION FINANCIÈRE POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE DU SPANC

AR Prefecture

En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du même code.

On appelle entrave faite à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

### - un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

Lorsqu'un usager fait part de son refus du contrôle, le SPANC lui adresse en retour un courrier qui l'informe sur la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et l'obligation de réaliser la visite sous un mois. Passé ce délai et en l'absence de visite, la sanction financière est appliquée.

### - des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2e rendez-vous non honoré ou des reports successifs

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction:

- absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous
- absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous
- un troisième courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'utilisateur fixant la date et l'heure d'un nouveau rendez-vous et précisant que l'agent du SPANC sera accompagné par un représentant assermenté pour la constatation des infractions.

Une pénalité de 100% du montant de la redevance sera alors facturée à l'utilisateur pour couvrir les frais administratifs et de déplacement.

Dans tous les cas de figure, dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence (ou refus) à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

## ARTICLE 19 : SANCTION FINANCIÈRE EN CAS DE NON RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE SPANC

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires environnementaux dûment constatés (cas de pollution et nuisance), le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de 4 ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon l'importance du risque et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police général prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. (L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215- 1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune, peut, après mise en demeure procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

## **ARTICLE 20 : SANCTIONS PÉNALES**

**AR. Préfecture**  
083-248300394-20230612-DEL. CC. 2023. 81-DE  
Règl. le 21/06/2023

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitat ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

## **ARTICLE 21 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Droit de modification de vos données personnelles :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement pour la gestion du SPANC. Le recueil des informations correspondantes s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission confiée au titre de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Elles sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage en mairie avant leur mise en application, puis à l'occasion du prochain contrôle effectué chez l'utilisateur.

## **ARTICLE 23 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération approuvant ledit règlement (publication + transmission en Préfecture).